
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0156/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre le Groupement d'entreprise GATP/TSR GTI International, IFU : 00088587 L et RCCM : BF OUA 2017 B.2436 et son représentant légal, Monsieur Florent ZONGO, pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°CR/09/04/01/00/2023/00050 du 06 octobre 2023 pour les travaux d'aménagement et de bitumage des rues (rue de l'Habitat au secteur 10 dans l'arrondissement n°2 rue 17,85 dans l'arrondissement n°5) dans la Commune de Bobo Dioulasso ;

Composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,
Madame Maria Mireille BARRY
Monsieur Martin OUEDRAOGO,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Sur *poursuite contre le Groupement d'entreprise GATP/TSR GTI International, IFU : 00088587 L et RCCM : BF OUA 2017 B.2436 et son représentant légal, Monsieur Florent ZONGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

le Groupement d'entreprise GATP/TSR GTI International, IFU : 00088587 L et RCCM : BF OUA 2017 B.2436 et son représentant légal, Monsieur Florent ZONGO ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre de la Présidente de la Délégation Spéciale régionale des Hauts Bassins ;

il ressort en substance de cette décision que le Groupement d'entreprises GATP/TSR GTI International a été titulaire du marché ci-dessus cité avec un délai d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans qu'aucune suite ne soit donnée ; que le chantier a totalement été abandonné et les travaux non achevés ; que le retard accusé s'élevé à cent cinquante-neuf (159) jours ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°CR/09/04/01/00/2023/00050 du 06 octobre 2023 pour les travaux d'aménagement et de bitumage des rues (rue de l'Habitat au secteur 10 dans l'arrondissement n°2 rue 17,85 dans l'arrondissement n°5) dans la Commune de Bobo Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularités, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularité dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le Groupement d'entreprise GATP/TSR GTI International et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant en l'espèce que le Groupement d'entreprise GATP/TRS GTI International et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché au Groupement d'entreprise GATP/TSR GTI International et son représentant légal, l'inexécution de ses obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat car le groupement d'entreprises, titulaire du marché, malgré les multiples relances, n'a pas fait diligence pour rattraper ses manquements et n'a pas ainsi exécuté le marché à l'expiration du délai imparti ;

considérant que les mis en cause reconnaissent le retard accusé mais relèvent que cela est indépendant de leur volonté ; qu'en effet, il s'agit d'une erreur technique ; qu'ils ont avisé l'autorité contractante qui leur a accordé un délai supplémentaire ; que suite à la résiliation, ils ont reçu une correspondance de l'autorité contractante les invitant à un échange dans le but de reprendre les travaux ; que s'étant accordés, ils n'ont pas trouvé nécessaire de faire une conciliation par devant l'ORD ; que dans la reprise des travaux, ils ont reçu une deuxième mise en demeure avec la lettre de résiliation où l'autorité contractante leur a fait savoir que le site était menacé par les riverains ; de ce fait, la présence des concessionnaires sur le chantier perturbait les travaux, ce qui les a obligés à faire des suspensions des travaux aboutissant à l'inexécution du contrat ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après examen de la décision de résiliation du marché et avoir entendu les mis en cause a jugé que la responsabilité exclusive du Groupement d'entreprises GATP/TSR GTI International et de son représentant légal est établie dans la résiliation du marché, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés au Groupement d'entreprises GATP/TSR GTI International et son représentant légal sont avérés et constituent des cas de violation de la réglementation et engagent leurs responsabilités ;

considérant que le montant total hors TVA du marché résilié s'élève à 703 559 250 FCFA francs CFA ; que le Groupement d'entreprise GATP/TSR GTI International et son représentant légal sont condamnés solidairement à verser la somme de 7.035.593 FCFA équivalant à 1% du montant du marché suscité ;

que leur défaillance étant établie, ils tombent sous le coup des sanctions prévues aux articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**

- que la résiliation du marché n°CR/09/04/01/00/2023/00050 du 06 octobre 2023 pour les travaux d'aménagement et de bitumage des rues (rue de l'Habitat au secteur 10 dans l'arrondissement n°2 rue 17,85 dans l'arrondissement n°5) dans la Commune de Bobo Dioulasso l'a été au tort exclusif du Groupement d'entreprise GATP/TRS GTI International et son représentant légal, Monsieur Florent ZONGO ;
- que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que les entreprises GATP, TSR GTI International et le représentant légal du groupement constitué des deux (02) entreprises, Monsieur Florent ZONGO sont condamnés solidairement à verser la somme de 7.035.593 FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de 703 559 250 FCFA du marché ci-dessus visé ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO